

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N° 097-2022 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère
c M. X.**

Audience publique du 16 mai 2024

Décision rendue publique par affichage le 25 septembre 2024

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère a porté plainte contre M. X. devant la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Par une décision n° 2021/21 du 22 septembre 2022, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère et a mis à la charge de ce dernier le versement à M. X. de la somme de 1400 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 21 octobre et 14 décembre 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CDOMK) de l'Isère, représenté par Me Jérôme Cayol, demande à cette juridiction :

- 1°) d'infirmer la décision attaquée ;
- 2°) de prononcer à l'encontre de M. X. une sanction disciplinaire proportionnée à la gravité des faits qui lui sont reprochés ;
- 3°) de rejeter l'ensemble des demandes présentées par M. X. ;

4°) de mettre à la charge de M. X. le versement au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère de la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de son article 75.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 mai 2024 :

- M. Olivier Kontz en son rapport ;
- Les observations de Me Jérôme Cayol, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère et les explications de M. Luc Morfin, président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère ;
- Les observations de Me Lysa Largeron, avocat de M. X. et celui-ci en ses explications ;

M. X. ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que M. X., masseur-kinésithérapeute, et M. Jean-Max V., son associé au sein du cabinet de masso-kinésithérapie « *Centre (...)* » spécialisé dans la masso-kinésithérapie du sport situé (...) à (...), ont signé, entre 2016 et 2018, un « *contrat d'assistant libéral* » avec M. A., M. B., M. C. et M. D. Au printemps 2020, la période de confinement résultant de la pandémie de COVID 19 puis, le 6 mai, le décès de M. V., ont conduit M. X., d'une part, et les quatre assistants-libéraux, d'autre part, à envisager différemment leur avenir professionnel et celui du « *Centre (...)* ». Le 13 octobre 2020, une première réunion de conciliation s'est tenue au siège du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère. A la suite de cette réunion, les quatre assistants-libéraux ont établi un projet de reprise du « *Centre (...)* » par eux-mêmes sans M. X. M. X. privilégiant une association avec ses assistants dans la perspective d'une reprise du cabinet au moment où il partirait en retraite, les échanges se sont poursuivis au cours de deux réunions qui ont eu lieu les 8 et 14 décembre 2020. A l'issue de la dernière réunion, en l'absence d'accord sur la poursuite d'une collaboration, la démission des assistants-libéraux est envisagée. Le 16

décembre 2020, les quatre assistants libéraux ont effectué auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère un signalement à l'encontre de M. X. comportant la dénonciation de quatre manquements déontologiques. Le 6 janvier 2022, M. X. mettait fin au contrat le liant à M. D. et, les 10 et 11 janvier, les quatre assistants libéraux ont adressé à M. X. une lettre de démission prenant effet à l'issue du préavis de trois mois que prévoient leurs contrats respectifs. Le 2 février 2021, M. X. a été convoqué à un entretien par le conseil départemental de l'ordre. Réuni en séance plénière le 30 mars 2021, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère a décidé, à la majorité de huit voix pour, trois contre et trois abstentions sur quatorze votants, de déposer plainte à l'encontre de M. X. pour non-respect des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-56 et R. 4321-98 du code de la santé publique et de porter à la connaissance du médecin conseil de la CPAM les faits reprochés à l'intéressé. Entre le 4 et le 7 mai 2021, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère s'est prononcé par le moyen d'un vote électronique, confirmé lors de la séance plénière du conseil départemental du 26 juin 2021, sur un élargissement des motifs de la plainte, désormais étendus aux articles R. 4321-58, R. 4321-80, R. 4321-77, R. 4321-88, R. 4321-99 et R. 4321-114 du code de la santé publique. Ainsi motivée, la plainte a été enregistrée le 31 mai 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes qui l'a rejetée.

Sur la recevabilité :

2. Aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique : « *Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil.* ». Il ressort des pièces du dossier que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère a décidé, par une délibération du 30 mars 2021 qui en précise les motifs, de porter plainte contre M. X. pour méconnaissance des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-56 et R. 4321-98 sur le fondement des faits portés à sa connaissance par le signalement effectué par MM. A., B., C. et D. et des éléments apportés par M. X. à l'occasion d'un entretien confraternel. Par une délibération complémentaire adoptée le 7 mai 2021, par un vote électronique confirmé en séance plénière du conseil départemental le 26 juin 2021, le conseil départemental a étendu aux articles R. 4321-58, R. 4321-77, R. 4321-80, R. 4321-88 et R. 4321-114 les motifs de la plainte, qui a été transmise le 31 mai 2021 à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes par une lettre du président du conseil départemental reprenant l'ensemble des motifs retenus par les deux délibérations successives des 31 mars et 7 mai 2021 et revêtue de sa signature. Dans ces conditions, M. X. n'est pas fondé à soutenir que les dispositions précitées de l'article R. 4126-1 auraient été méconnues ni que la plainte qui le vise aurait été, à tort, jugée recevable par la chambre disciplinaire de première instance.

3. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que la requête d'appel du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère a été introduite le 21 octobre 2022 après qu'une délibération en ce sens a été approuvée à l'issue d'un vote électronique organisé entre le 17 et le 19 octobre 2022 et confirmé en séance plénière le 20 octobre 2022. La fin de non-recevoir opposée par M. X., au motif qu'il aurait été fait appel de la décision attaquée sans que le conseil l'ait préalablement approuvé ne peut, dès lors, qu'être écartée.

Sur les griefs de la plainte :

Sur la qualité des soins et le respect des patients :

4. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. (...)* » ; aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; aux termes de l'article R. 4321-80 : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* » ; aux termes de l'article R. 4321-88 : « *Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié.* » et aux termes de l'article R. 4321-114 : « *(...) Le masseur-kinésithérapeute veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge.* ».

5. Au soutien des griefs tirés de manquements aux obligations déontologiques que ces articles mentionnent dont M. X. se serait rendu coupable, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère fait état, d'une part, du signalement effectué le 16 décembre 2020 par les assistants libéraux de l'intéressé, aux termes duquel M. X. recevrait jusqu'à 9 patients en même temps et jusqu'à plus de 40 patients certains jours, et, d'autre part, des constats contenus dans le rapport établi par la CPAM en juillet 2023 concernant le nombre élevé de patients pris en charge par M. X., qui, suivant l'une des hypothèses à laquelle aboutit l'auteur du rapport, pourrait être l'indice d'une « *mauvaise qualité de soins dans le cadres du respect des normes NGAP de durée normale d'acte* ». Toutefois, d'une part, les chiffres cités par le rapport d'enquête de la CPAM, dont M. X. conteste le contenu et les conclusions, et les écarts à la moyenne que ce rapport relève résultent de plusieurs facteurs, parmi lesquels la prise en charge simultanée d'un nombre excessif de patients n'est pas clairement identifiée. D'autre part, ni le signalement des assistants ni le rapport d'enquête de la CPAM n'apportent la preuve que les pratiques qu'ils dénoncent auraient conduit M. X., dont la compétence professionnelle est par ailleurs largement reconnue et attestée par différents témoignages figurant au dossier, à ne pas respecter la dignité des personnes, à méconnaître les principes indispensables à l'exercice de la kinésithérapie, à ne pas prodiguer des soins consciencieux et attentifs, à faire courir aux patients des risques injustifiés ou à exercer son activité dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge.

6. Le conseil départemental soutient, en outre, que M. X. aurait travaillé pendant le premier confinement pour des soins non urgents mais n'apporte pas davantage de preuve de ses allégations.

Sur les honoraires perçus et les actes réellement effectués :

7. Aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* » et aux termes de l'article R. 4321-98 du même code : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués.* »

8. Il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de l'enquête diligentée par la CPAM à la suite du signalement effectué par les assistants de M. X., d'une part, que l'analyse de l'activité de ce dernier met en évidence des écarts significatifs entre le nombre de patients, le nombre d'actes réalisés et le montant des honoraires qu'il perçoit et les moyennes constatées dans le ressort de la caisse, et, d'autre part, que M. X. aurait facturé des actes et des indemnités de déplacement fictifs pour un montant total de 26 481,72 euros. Si M. X. est fondé à se prévaloir de la particularité de son activité pour contester l'existence d'une corrélation entre les écarts constatés et d'éventuelles fraudes, en revanche il se borne, en réponse aux affirmations que contient le rapport de la CPAM, relatives aux indemnités de déplacement abusives, aux actes fictifs et aux journées au cours desquelles sa durée de travail journalier établie sur la base du nombre de patients aurait excédé 17 heures, laissant supposer des facturations abusives, à faire état de recours engagés devant la commission de recours amiable de la CPAM et devant le tribunal judiciaire, à mettre en cause la partialité du rapport d'enquête et de l'enquêtrice qui en avait la charge, et à disqualifier les personnes auditionnées, sans justifier précisément les invraisemblances qui lui sont reprochées. Ainsi, en l'état de l'instruction, alors même que l'indu réclamé par la CPAM à M. X., dont le bien-fondé a été confirmé le 12 décembre 2023 par la commission de recours amiable de la caisse, a été contesté par l'intéressé devant le pôle social du tribunal judiciaire de Grenoble, le grief tiré de manquements de M. X. aux dispositions précitées des articles R. 4321-77 et R. 4321-98 du code de la santé publique doit être retenu.

Sur la confraternité :

9. Aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.* ». Le conseil départemental se borne, pour dénoncer les manquements supposés de M. X. à ces obligations déontologiques, à se référer à un court passage du signalement de MM. A., B., C. et D., qui n'est lui-même assorti d'aucune précision sur les circonstances dans lesquelles M. X. aurait dénigré le travail de ses collègues ni sur la teneur des propos qu'il aurait tenus. Le conseil départemental n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que les dispositions de l'article R. 4321-99 auraient été méconnues.

Sur la considération apportée aux personnes :

10. Aux termes de l'article R. 4321-58 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* ». Le signalement effectué par MM. A., B., C. et D., sur lequel le conseil départemental des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère s'appuie pour reprocher à M. X. d'avoir méconnu ces dispositions dénonce de manière générale et imprécise le comportement de l'intéressé à l'égard des patientes « *plutôt jolies* » et des patients « *importants* ». De telles allégations ne permettent pas de considérer les manquements imputés à M. X. comme établis.

Sur la sanction :

11. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. (...).* ». Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la gravité des manquements reprochés, en l'état de l'instruction, à M. X., figurant au point 8 de la présente décision, en lui infligeant la sanction de l'avertissement.

Sur les conclusions tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

12. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère, qui n'est pas, dans la présente espèce, la partie perdante, la somme que M. X. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X. la somme que demande le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère au titre des mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision n°2021-21 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes est annulée.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est infligée à M. X.

Article 3 : Le surplus des conclusions du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, au directeur de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grenoble et à la ministre de la santé et de l'accès aux soins.

Copie pour information en sera adressée à Me Cayol et Me Largeron.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, Mmes BECUWE, JOUSSE, MM. DIARD, KONTZ et PELCA, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Cindy SOLBIAC

Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.